

DECISION DCC 20-496

DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 30 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2638/437/REC-18, par laquelle la hoirie Rigobert DEGUENON, représentée par monsieur Romuald DEGUENON, demeurant à Sodohomè Dovoho, Bohicon, forme un recours contre maître Pamphile Kolawolé AGBANRIN, notaire, aux fins de la récupération de leurs biens de ses mains ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 12 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2720, monsieur Romuald DEGUENON, demeurant et domicilié comme sus-indiqué, introduit un autre recours en son nom propre sur les mêmes faits, les mêmes moyens et la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins,*

sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Monsieur Romuald DEGUENON expose qu'à la suite d'une mésintelligence née entre les héritiers de feu Rigobert DEGUENON relativement à la gestion des biens que celui-ci a laissés en héritage, le tribunal de première instance d'Abomey a nommé un administrateur séquestre desdits biens en la personne de maître Pamphile Kolawolé AGBANRIN, notaire ; que ce dernier n'en a cependant pas fait une gestion efficace ; que la hoirie a perdu un domaine de terre situé à Womey par sa négligence et que plusieurs autres risquent encore d'être perdus ; que les loyers sont mal recouvrés et qu'il se montre complaisant à l'égard de certains héritiers indéliçats ; qu'en outre, celui-ci ne fait aucun compte-rendu de sa gestion aux héritiers malgré les nombreuses requêtes à lui adressées à cette fin ; qu'il estime que la gestion faite par maître Pamphile AGBANRIN de la succession de feu Rigobert DEGUENON nuit aux intérêts des héritiers et sollicite le concours de la Cour afin que ladite gestion lui soit retirée et que les biens soient équitablement partagés entre les héritiers ;

Considérant qu'en réponse, maître Igor SACCRAMENTO, conseil de maître Pamphile AGBANRIN, soulève l'incompétence de la Cour à connaître au fond du recours ; qu'en outre, il soulève l'irrecevabilité du recours introduit par monsieur Romuald DEGUENON pris en sa qualité de représentant de la hoirie DEGUENON au motif que celui-ci ne justifie d'aucun mandat l'autorisant à agir au nom des héritiers de feu Rigobert DEGUENON ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite le concours de la Cour afin que soit retirée à maître Pamphile AGBANRIN, notaire, la gestion de la succession de feu Rigobert DEGUENON en raison des insuffisances liées à sa gérance ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour ne

lui confèrent aucun pouvoir dans ce domaine ; qu'il échet donc de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Romuald DEGUENON, à maître Pamphile AGBANRIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-